

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete est fixé comme il suit :

Pour les officiers de tous grades et de tous les corps employés en Océanie, ceux de la division navale et du commerce français, à raison de huit francs par jour, ci.....	8 fr. 00 c.
Pour les militaires de la garnison, les marins de la division et du commerce français, à raison de six francs cinquante centimes par jour, ci.....	6 fr. 50 c.
Pour les marins du commerce étranger, les particuliers et généralement toutes les personnes étrangères aux services publics qui, sur leur demande, obtiendraient leur admission à l'hôpital, à raison de dix francs par jour, ci.....	10 fr. 00 c.

Art. 2. Le prix de la sépulture est fixé, sans distinction, à quinze francs.

Art. 3. Les fixations qui précèdent serviront de base à compter du 1<sup>er</sup> mai 1854, pour régler les remboursements à faire à la caisse coloniale au compte de l'Exercice 1854.

Sont et demeurent maintenus toutes les dispositions antérieures pour le mode d'admission à l'hôpital et la police intérieure de l'établissement.

Art. 4. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la majorité et au contrôle, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 30 avril 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

*Le commissaire adjoint de la marine, chef du service administratif,*

Signé : G. DE COOLS.

---

Certifié conforme :

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1854.

*Le contrôleur colonial,*

Signé : M<sup>ce</sup> DE CHICOURT.